



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation et securite

Question écrite n° 13455

Texte de la question

M Maurice Dousset attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur le danger que constitue la conduite de voiturettes sans permis de conduire. La difference de vitesse de ces vehicules avec les automobiles oblige les conducteurs de voiture a freiner vivement lorsqu'ils apercoivent ce genre de moyen de transport. Afin d'eviter ces surprises, toujours susceptible de provoquer de graves accidents, ne serait-il pas possible d'utiliser sur les voiturettes un systeme optique lumineux permettant ainsi aux automobilistes d'adapter de loin leur vitesse en fonction du vehicule qui les precede comme pour les autres types de vehicules lents : les tracteurs par exemple.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient, en premier lieu, de donner quelques informations sur l'usage des voiturettes et leur implication dans les accidents de la route. D'apres une enquete realisee en 1988 par le groupement technique des assurances, sur un parc d'environ 60 000 vehicules, plus de la moitie (52,7 p 100 circulent en zone rurale, 50,6 p 100 d'entre elles sont conduites par des personnes de soixante-cinq ans et plus. La proportion de sinistres corporels avec suite est de 9,6 p 100 pour les voiturettes contre 12,3 p 100 pour les voitures particulieres, 13 p 100 pour les cyclomoteurs et 27 p 100 pour les motocyclettes. En ce qui concerne les couts de ces sinistres corporels, on constate que le pourcentage des remboursements affecte aux dommages corporels est de 13,2 p 100 pour les voiturettes, 59 p 100 pour les voitures particulieres, 71 p 100 pour les cyclomoteurs et 65,6 p 100 pour les motocyclettes. Les voiturettes apparaissent donc comme nettement moins dangereuses que les autres vehicules et repondent a une reelle necessite sociale. La reglementation technique applicable aux voiturettes est relativement recente ; les textes les reglementant sont parus au Journal officiel de la Republique francaise le 25 juin 1986 et il n'est pas possible, dans des conditions economiquement et industriellement acceptables, de renforcer cette reglementation. Par ailleurs, la Commission des communautes europeennes a indique au Gouvernement francais que les directives communautaires en vigueur ne lui permettaient pas d'imposer une signalisation specifique sur les voiturettes.

Données clés

Auteur : [M. Dousset Maurice](#)

Circonscription : - Union pour la democratie francaise

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13455

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2417